

FR_GERICHTE 502 2016 173 vom 21. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_173

FR: FR_GERICHTE 502 2016 173 du 21 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 173 del 21 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Fribourg est la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice, RSF 130.1]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est ainsi recevable.

E. 2

a) Le recourant soutient qu'en substance la version des faits telle que présentée par le prévenu est fautive. Selon lui, B._____ a effectué une marche arrière à grande vitesse avant de s'enfuir et non à la vitesse du pas comme il l'a indiqué, ce que C._____ pourra attester, ainsi que d'autres piétons. Le recourant avance qu'il serait possible de vérifier ses propos en accédant aux caméras de D._____. Il soutient que la marche arrière du prévenu aurait pu lui être fatale s'il n'avait pas eu le réflexe de se jeter sur le côté. Le recourant prétend également qu'il n'a jamais plaqué ses deux mains sur la vitre de la voiture du prévenu, mais qu'il a toqué sur la vitre avec sa main droite, qu'il lui a dit « tu as griffé la voiture de mon ami » et non « tu m'as touché ». Il considère ainsi que la déclaration du prévenu qui a répondu « non » en pensant qu'il parlait du moment où il avait plaqué ses mains sur la vitre était assez peu logique. Il allègue également qu'il n'a ouvert la portière qu'à une seule reprise et non deux, qu'il n'a jamais montré son poing serré dans l'intention de le frapper et que contrairement à ce qui a été retenu dans l'ordonnance, la fille de B._____ ne criait pas, mais était indifférente à la situation. Il explique aussi que lors de la marche arrière à vive allure, il s'était écarté de la voiture pour l'éviter et ne pouvait dès lors pas avoir frappé sur le pare-brise comme l'indique le prévenu. De plus, à cette occasion la voiture l'aurait bel et bien touché au genou, ce que C._____ pourra attester ainsi que les caméras de D._____. b) Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (TF

6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 c) En l'espèce, le Ministère public s'est essentiellement fondé sur les déclarations de A. _____ (procès-verbal d'audition du 20 février 2016 et le rapport de police du 26 avril 2016) pour retenir que B. _____ avait fait sa marche arrière à la vitesse du pas lorsqu'il lui aurait touché le genou (DO 8: « Du coup, je me suis mis derrière le véhicule afin qu'il s'arrête. J'ai vu les phares blancs comme quoi il reculait. Il allait au pas à ce moment-là. Il a reculé jusqu'à toucher mon genou avec son pare-chocs arrière. »). Aussi, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il affirme maintenant que le prévenu a fait une marche arrière à vive allure. Le fait que le prévenu aurait touché le genou de A. _____ est contesté, le premier le niant et le second l'affirmant. C. _____, présent au moment des faits, a juste indiqué à la police à propos de cet événement « La suite vous la connaissez car mon ami a déposé une plainte pour mise en danger de la vie d'autrui » (DO 6). Le recourant affirme qu'il serait possible d'attester sa version des faits en visionnant les caméras de D. _____ et en interrogeant des personnes présentes. Tout d'abord, il faut relever que des caméras de surveillance ne filment en principe que le bâtiment surveillé et non tous les lieux environnants; de plus, il n'est pas certain que les enregistrements des caméras de surveillance soient conservés. Plusieurs mètres séparant la banque du parking de l'Ancienne gare, il paraît ainsi impossible que la scène ait pu être filmée et même si tel était le cas se pose encore la question de l'enregistrement et de la conservation des films. Ainsi, ce moyen de preuve doit être d'emblée écarté. S'agissant des personnes présentes, le recourant ne fait mention d'aucun nom de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre un tel moyen de preuve dans ces circonstances faute de connaître l'identité des témoins. Enfin, si C. _____ devait à nouveau être entendu sur cet événement, son témoignage serait sujet à caution, plusieurs mois après les faits. A relever que lorsqu'il a été interrogé, il n'a pas jugé nécessaire de parler de cet événement avec plus de précision. Quoi qu'il en soit, le Ministère public a, à raison, retenu que A. _____ avait lui-même décidé de se placer derrière la voiture du prévenu afin de l'arrêter selon ses propres dires. En vertu du principe de la confiance découlant de l'art. 26 LCR, le conducteur n'a pas à escompter, de façon générale, un comportement incorrect ou inattendu du piéton, sauf circonstances concrètes particulières. Aussi, il était exact de retenir que le prévenu n'avait pas commis cette infraction à la loi sur la circulation routière, puisque le plaignant s'était mis à dessein dans une position dangereuse pour sa sécurité et n'avait pas utilisé la route conformément aux règles établies en sa qualité de piéton. S'agissant de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, l'art. 129 CP exige qu'il s'agisse d'un « danger de mort imminent »; or, A. _____ a lui-même déclaré que le prévenu avait fait une marche arrière à la vitesse du pas lorsqu'il aurait touché son genou et il a également informé les policiers qu'il n'avait finalement pas consulté de médecin et qu'il ne ressentait pas de douleurs résultant de cet

événement (cf. rapport de police p. 3). Dans ces conditions, il n'existait aucun danger de mort imminent de sorte qu'un des éléments de l'infraction de l'art. 129 CP n'est manifestement pas rempli. Au stade du recours, A._____ indique que la marche arrière aurait pu lui être fatale mais qu'il a eu le réflexe de se jeter sur le côté. On peine à le suivre, puisqu'il avait indiqué à la police que, lors de la marche arrière, il se trouvait derrière la voiture qui roulait au pas et qui l'avait touché au genou; ainsi il paraît illogique que la voiture ait touché le plaignant au genou alors qu'il se trouvait derrière celle-ci selon ses premières déclarations et qu'au même moment, selon ses dires au stade du recours, le plaignant se serait jeté de côté pour éviter cette même manœuvre qu'il décrit cette fois comme rapide et potentiellement fatale. Enfin, il convient de rappeler au recourant que le droit pénal a pour but de réprimer des infractions pénales, en tentant d'établir, par des moyens de preuve, certains faits précis qui constituent ces infractions; il ne s'agit ainsi pas de vérifier chaque élément de la version des faits présentée par chacune des parties, mais uniquement ceux en relation avec les éléments constitutifs d'une infraction. D'ailleurs, il faut constater que, dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a exposé

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 les deux versions des faits et que son appréciation pour retenir qu'aucune infraction pénale n'avait eu lieu est essentiellement fondée sur les déclarations du plaignant lui-même. Aussi, il ne se justifie pas de revenir sur la version des faits présentée par le prévenu que le recourant conteste sur de nombreux points qui apparaissent secondaires dans l'analyse des infractions pénales qui pouvaient entrer en ligne de compte. Par exemple, la question de savoir si le plaignant a montré ou non son poing faisant mine de vouloir frapper le prévenu n'a aucune importance dans l'appréciation de l'existence des infractions dénoncées telles que la mise en danger de la vie d'autrui; il n'est ainsi pas nécessaire d'établir l'existence ou non d'un tel fait. d) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 550.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 50.-), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 5 juillet 2016 est entièrement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 550.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 septembre 2016/cfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.